

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le 27 JUIL. 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Antoine REGLEY

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

229 rue de Solférino
59000 Lille

Affaire suivie par Mme /

Réf. : NAT/PPP/N

Maître,

Par courrier en date du 6 juillet 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente Mme Virginie

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises le 2 décembre 2015 à 11h24 et 11h31 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de l'Ain de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par déléguation,
l'adjointe au chef du service du fichier
national des permis de conduire


Carolyne CHARLET

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).